

Le président de l'Université de Bordeaux

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment ses articles L.711-1, L.712-2, L.762-2 et suivants ;

Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1, L. 2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 4 juin 2024 portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président en matière de fixation des tarifs d'utilisation du domaine public universitaire ;

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt du 4 avril 2025 organisé par Bordeaux Métropole pour développer une offre de service d'engins de déplacement personnel en libre-service au profit des voyageurs métropolitains via un système de réservation et de location par une application sur smartphone;

Considérant que les sociétés retenues par Bordeaux Métropole sont

- pour les vélos et trottinettes, les sociétés DOTT et PONY ;
- pour les scooters, les sociétés E-DOG et YEGO,

ci-après désignés « les opérateurs » ;

Considérant que l'Université de Bordeaux participe à ce projet en mettant à disposition des emplacements de stationnements pour ces engins ;

Décide

Article 1. REDEVANCES D'OCCUPATION POUR LES OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE POUR LES OPERATEURS TITULAIRES

Les redevances d'occupation du domaine public affecté à l'établissement ou lui appartenant sont fixées comme suit :

- D'une part, de 1% du chiffre d'affaires ramené au temps de stationnement effectif enregistré par l'opérateur sur le domaine de l'université.

Pour cela chaque opérateur devra produire ses comptes certifiés auprès de l'université de Bordeaux et de Bordeaux Métropole avant le 1er avril de l'année suivant l'exercice concerné.

- D'autre part de 50€/an par scooter, 30€/an par trottinettes et 30€/an par vélo ramené au temps de stationnement effectif enregistré par l'opérateur sur le domaine de l'université.

Pour cela, les opérateurs transmettront à l'université de Bordeaux et à Bordeaux Métropole un décompte du temps de stationnement de chaque engin pour les sites de stationnement de l'université de Bordeaux.

Un ratio sera ainsi établi et validé par Bordeaux Métropole et transmis à l'Université pour mise en facturation. Il déterminera le montant de la redevance à verser à l'université de Bordeaux.

Les factures relatives à ces redevances seront émises par l'Université de Bordeaux à l'encontre des opérateurs. Les montants seront exprimés en euros hors taxe et soumis à la TVA en vigueur au moment de la facturation.

Article 2. PUBLICITE

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux.

Article 3. EXECUTION

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication.

Fait à Talence, le 29 octobre 2025

Dean LEWIS

Président

